

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****162^e session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.8.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSG****Proposition de complément 4 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 105^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 6 et 7). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/15, tel que reproduit au paragraphe 6 du rapport, et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/22, tel que reproduit au paragraphe 7 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 3, paragraphe 7.7.5.1, modifier comme suit:

«7.7.5.1 L'allée ou les allées du véhicule doivent être conçues et aménagées de manière à...

...le moniteur ou dispositif d'affichage doit rester en position effacée.

Si un véhicule de la classe I, II ou A est équipé d'une barrière, le gabarit conforme à la figure 6 de l'annexe 4 peut entrer en contact avec cette barrière si la force maximale nécessaire pour écarter la barrière de manière à libérer le passage ne dépasse pas 50 newton lorsqu'elle est mesurée au point de contact entre le gabarit et la barrière et appliquée perpendiculairement à la barrière.

La force maximale doit être appliquée dans les deux directions du mouvement du gabarit.

Si le véhicule est équipé d'un dispositif de levage adjacent à la barrière, cette barrière peut être bloquée temporairement lorsque le dispositif de levage fonctionne.».

Annexe 3, paragraphe 7.7.8.5.3, modifier comme suit:

«7.7.8.5.3 Le nombre minimal de sièges réservés satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 3.2 de l'annexe 8 doit être de quatre pour la classe I, de deux pour la classe II et d'un pour les classes A et B. Dans le cas des véhicules des classes III ou B soumis aux prescriptions de l'annexe 8, le nombre minimal de sièges réservés doit être de deux pour la classe III et d'un pour la classe B.

Un strapontin repliable lorsqu'il n'est pas utilisé ne peut pas être désigné comme siège réservé.».
